

ARRÊTÉ MUNICIPAL

temporaire de la circulation sur les routes départementales rue de la Gare et rue de Tournelay et sur les voies communales route de Cerizay, route de Bressuire, rue Saint Charles, place Jeanne d'Arc, route de Combrand, VC 26 entre le bas Féron et la Vaubailou, avec fermeture de la circulation et interdiction de stationner

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'instruction interministérielle portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives en date du 13 mars 2018 ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur de la course prénommée "Tour des Deux-Sèvres" précisant un usage exclusif temporaire de la chaussée ;

Vu la décision de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres d'attribuer à l'épreuve prénommée Tour des Deux - Sèvres un usage exclusif temporaire de la chaussée ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Considérant que le maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération et sur les voies communales en et hors agglomération ;

Considérant qu'il convient d'interdire, pendant le passage de la course cycliste et de la caravane publicitaire, le trafic et le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité de la manifestation et des usagers, et d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le 11 juillet 2026, sur les routes départementales et voies communales empruntées par le tour des Deux-Sèvres suivantes :

- route de Cerizay
- route de Bressuire
- rue Saint Charles
- place Jeanne d'Arc
- rue de la Gare
- rue de Tournelay
- route de Combrand
- VC 26 portion entre le bas Féron et la Vaubailou

Les prescriptions ci-après s'appliquent :

- La circulation de tous les véhicules est interdite, avec fermeture au fur et à mesure de l'avancement de la course, pendant 10 minutes avant le passage de la caravane publicitaire, jusqu'au véhicule balai de cette dernière, puis 15 minutes avant le passage de la course cycliste, jusqu'au véhicule balai spécifique à l'exclusion des véhicules des organisateurs, de secours, du Département et des forces de l'ordre.
- Le stationnement de tous les véhicules avec empiètement sur la chaussée est interdit, à l'exclusion des véhicules de ravitaillement.

Pendant toute la course, la caravane publicitaire respectera les règles de circulation du code de la route.

ARTICLE 2 : Aux droits des carrefours jalonnant l'itinéraire des épreuves, la circulation sera interrompue pendant dix minutes avant le passage de la caravane publicitaire, jusqu'au véhicule balai de cette dernière, puis 15 minutes avant le passage de la course cycliste, jusqu'au véhicule balai spécifique.

ARTICLE 3 : Les restrictions de circulation énoncées, soit dans les avis des autres gestionnaires de voiries ou celles énoncées dans l'article 1 et 2, seront assurées par la gendarmerie nationale complétée par du personnel accrédité par l'organisateur (signaleurs et motards civils).

Les franchissements des carrefours interdits pour les véhicules en provenant des voies adjacentes peuvent être admis sous réserve qu'ils soient effectués avec l'autorisation expresse du service d'ordre mis en place et sous sa surveillance.

Les mesures de restriction de circulation précédentes ne pourront être appliquées par le pétitionnaire, que si l'épreuve sportive a été autorisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : La responsabilité de la collectivité gestionnaire des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, La Police Municipale et Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- M. le policier Municipal
- M. Le préfet – Direction de la réglementation et des libertés publiques
- M. le Directeur de la course cycliste "Tour des Deux-Sèvres"
- Monsieur le chef de Centre, commandant le Centre de Secours de Nueil-Les-Aubiers

A NUEIL-LES-AUBIERS,

Le 25 juin 2026



Le Maire,

*Pour le Maire et par délégation,
Michel CHARTIE,
Maire-adjoint chargé des travaux*